



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-APOLLINAIRE  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

## RÈGLEMENT N° 884-2020

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PORTER À 11 MÈTRES LA MARGE DE RECUIL ARRIÈRE DANS LA ZONE 184.1R ET DE PORTER À 8 MÈTRES LA MARGE DE RECUIL ARRIÈRE DANS LA ZONE 184.2R

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 10<sup>e</sup> jour d'août 2020 à 19 h 30 et à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre la construction de nouveaux modèles de maisons plus spacieuses, qui répondent mieux aux besoins des acheteurs, soient ceux des nouvelles familles;

ATTENDU QUE sur tout le territoire de la municipalité, la marge de recul arrière minimale pour une résidence unifamiliale isolée est de 8 mètres;

ATTENDU QU'un avis public pour la tenue d'une consultation écrite de ce règlement a été publié du 16 au 30 juin 2020 inclusivement, en conformité avec l'Arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020 par Jonathan Moreau, conseiller numéro 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à la majorité

*La conseillère no 4, Julie Rousseau et le conseiller no 1, Daniel Laflamme, votent contre cette résolution.*

qu'un règlement portant le no 884-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin de porter à 11 mètres la marge de recul arrière dans la zone 184.1R et de porter à 8 mètres la marge de recul arrière dans la zone 184.2R* » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La grille de spécification de la zone 184.1R de l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe A du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

La grille de spécification de la zone 184.2R de l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 est abrogée et remplacée par la grille des spécifications apparaissant à l'annexe B du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 10<sup>E</sup> JOUR D'AOÛT 2020.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 4 mai 2020  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : 6 juillet 2020  
Avis de motion : 6 juillet 2020  
Adoption du Règlement : 10 août 2020  
Avis public d'entrée en vigueur : 19 août 2020

## Annexe « A »

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		<b>zone 184.1R</b>		
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>		
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>	
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	
C-7	Débit de boisson			
C-8	Hébergement champêtre			
C-9	Hébergement d'envergure			
C-10	Érotique			
C-11	Commerce de gros et entreposage int.			
C-12	Commerce particulier			
<b>Note:</b>				
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"				
2. La 1 <sup>re</sup> marge de recul latérale doit être de 0 mètre.				

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes</b>		<b>Référence particulière (à titre indicatif)</b>	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>re</sup>	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	<b>11</b>	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	12		

<b>Amendement:</b>	
801-2017	
<b>884-2020</b>	

<b>Note:</b>	
Le reboisement est obligatoire dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot.	
Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 3 mètres.	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.	
Malgré l'article 5.2.3 du Règlement de lotissement no 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m <sup>2</sup> .	

Annexe « B »



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007  
Grille des spécifications

		zone 184.2R			
Classe d'usages		Classe d'usages			
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1	Communautaire	
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation		R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service		R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé		A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		<b>Usage spécifiquement permis</b>		
C-6	Restauration		<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		
C-7	Débit de boisson				
C-8	Hébergement champêtre				
C-9	Hébergement d'envergure				
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
<b>Note:</b>					
1. L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée doit être faite en "marge latérale 0"					
2. La 1re marge de recul latérale doit être de 0 mètre.					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>re</sup>	Note 2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4.5	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Article 4.2.1 norme particulière	
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
801-2017	
884-2020	

Note:	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres.	
Malgré l'article 5.2.3 du Règlement de lotissement no 591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres ainsi qu'une superficie minimale de 340 m <sup>2</sup>	